

Direction de la Stratégie régionale en santé
Direction adjointe Qualité et Pilotage
Pôle secrétariat et démocratie en santé

ARRETE MODIFICATIF
fixant la composition nominative du conseil territorial de santé
« Finistère Penn Ar Bed »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10, L.1434-11, R.1434-33 et R.1434-34,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu l'arrêté du 27 octobre 2016 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne portant l'adoption des territoires de démocratie sanitaire en région Bretagne,

Considérant la sollicitation de l'Agence Régionale de Santé Bretagne par courrier du 2 décembre 2016 relative à la désignation des représentants aux conseils territoriaux de santé,

Considérant les réponses des personnes physiques ou morales appelées à siéger, à désigner ou à proposer des représentants au sein des conseils territoriaux de la région Bretagne,

Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil territorial de santé « Finistère Penn Ar Bed » comprend au moins 34 membres et au plus 50 membres ayant voix délibérative. Sa composition nominative par collège est la suivante :

1^o/ Le 1^{er} collège est composé de représentants des professionnels et offreurs des services de santé. Il comprend au moins 20 membres et au plus 28 :

a) Au plus 6 représentants des établissements de santé

Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires

A désigner	Titulaire
Monsieur Sébastien LE CORRE, FHF	Suppléant
Monsieur Jean-Pierre HEURTEL, FHF	Titulaire
A désigner,	Suppléant
Monsieur Anthony MONNIER, FHP	Titulaire
Madame Laurence DUQUENNE, FHP	Suppléant

Au plus trois représentants des présidents de commission médicale ou conférence médicale d'établissement

Professeur Eric STINDEL, FHF	Titulaire
Docteur Brigitta BERGOT, FHF	Suppléant
Docteur Pascal HUTIN, FHF	Titulaire
A désigner	Suppléant
Docteur Pascale DEPRAETRE, FEHAP	Titulaire
Docteur Rolland DUPEYRON, FEHAP	Suppléant

b) Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médicosociaux

Monsieur Bertrand COIGNEC, FNADEPA	Titulaire
Madame Stéphanie BOURHIS, FNADEPA	Suppléant
Monsieur Joël GORON, URIOPSS	Titulaire
A désigner	Suppléant
Madame Hélène BLAIZE, FEHAP- URIOPSS	Titulaire
Madame Céline AUBRY, FHF	Suppléant
Monsieur Frédéric GOBIN, UNAPEI	Titulaire
Madame Isabelle RAZOIR, PEP 29	Suppléant
Monsieur Jean-Paul NICOLAS, UNA-ADMR	Titulaire
Madame Catherine NAVINER, UNA-ADMR	Suppléant

c) Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Docteur Catherine SIMON, ANPAA	Titulaire
Madame Michèle LANDUREN, IREPS	Suppléant
Docteur Jean-Michel DE CHAISEMARTIN, FNARS	Titulaire

Docteur Yves PAGES, Défi Santé Nutrition
Madame Marie BOURGEOIS, Eau et Rivières de Bretagne
Madame Joëlle SALAUN, Mutualité Française

Suppléant
Titulaire
Suppléant

d) Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux

Docteur Hedwige BRAULT, URPS Pharmaciens
Docteur David LECHARPENTIER, URPS Pharmaciens
Monsieur Yann LE HOUEROU, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes
Monsieur Luc MIOSSEC, URPS Infirmiers
Docteur Pierre AUFFRET, URPS Chirurgiens-dentistes
Docteur Romain MARCAUD, URPS Chirurgiens-dentistes
Docteur Yann PRIGENT, URPS Médecins
Docteur Jean-Yves LOHEAC, URPS Médecins
Docteur Claude ZABBE, URPS Médecins
Docteur Lucas BEURTON-COURAUD, URPS Médecins
Docteur Luc PRIGENT, URPS Médecins
Docteur Thomas COUTURIER, URPS Médecins

Titulaire
Suppléant
Titulaire
Suppléant
Titulaire
Suppléant
Titulaire
Suppléant
Titulaire
Suppléant
Titulaire
Suppléant

e) Un représentant des internes en médecine

A désigner
A désigner

Titulaire
Suppléant

f) Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale

Docteur Jean-François CONRAD, URSB
Madame Gaëlle LE BERRE, URSB
Madame Françoise LECOQ, CDSI
Madame Gwen PENGUILLY, CDSI
Monsieur Lucas ALDRIC, Pôle de santé de Pleyben
Monsieur Fabien HUIBAN, Pôle de santé de Lanmeur
Docteur Philippe GENEST, Communauté Psychiatrique de Territoire du Finistère
Monsieur Yann DUBOIS, Communauté Psychiatrique de Territoire du Finistère
A désigner
A désigner

Titulaire
Suppléant
Titulaire
Suppléant
Titulaire
Suppléant
Titulaire
Suppléant
Titulaire
Suppléant

g) Au plus un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

Monsieur Philippe ROLLAND, FNEHAD
Monsieur Jean-Alain INYZANT, FNEHAD

Titulaire
Suppléant

h) Au plus un représentant de l'ordre des médecins

Docteur Jean-Charles BOUGEANT, Ordre des médecins
Docteur Bernard PLOUHINEC, Ordre des médecins

Titulaire
Suppléant

2°/ Le 2^{ème} collège est composé de représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé. Il comprend au moins 6 membres et au plus 10 :

a) Au plus six représentants des usagers des associations agréées (article L. 1114-1)

Madame Marie EVENNOU, UNAPEI	Titulaire
Monsieur Michel DANIEL, UNAPEI	Suppléant
Monsieur Vincent VIGOUROUX, UDAF 29	Titulaire
Madame Marie-Odile GODIN, UDAF 29	Suppléant
Madame Monique AMICE-MANACH, UNAFAM	Titulaire
Monsieur Roland POUPON, UNAFAM	Suppléant
Madame Françoise THOMAS-TOULOUZOU, France Alzheimer 29	Titulaire
Monsieur Daniel PYATZOOK, France Alzheimer	Suppléant
Madame Marie-Pierre COADIC, Génération Mouvement Finistère	Titulaire
Monsieur Rémi LEBEC, Alcool Assistance	Suppléant
Madame Marie-Jeanne KERVERN, UFC QUE CHOISIR	Titulaire
A désigner	Suppléant

b) Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Associations de retraités et des personnes âgées :

Madame Michelle LOLLIER, CDCA29	Titulaire
Madame Joëlle TROLEZ, CDCA29	Suppléant
Monsieur Hervé LE BOURHIS, CDCA29	Titulaire
Monsieur Patrick LAMEZEC, CDCA29	Suppléant

Associations des personnes handicapées :

Madame Sophie HERNIO, CDCA29	Titulaire
Monsieur François CUEFF, CDCA29	Suppléant
Monsieur Nicolas ZLOTNIK, CDCA29	Titulaire
Madame Jeanne BRIAND, CDCA29	Suppléant

3°/ Le 3^{ème} collège est composé de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Il comprend au moins 4 membres et au plus 7 :

a) Au plus un conseiller régional

Monsieur Marc COATANEA, Conseil Régional de Bretagne	Titulaire
Madame Gaël LE MEUR, Conseil Régional de Bretagne	Suppléant

b) Au plus un représentant des conseils départementaux

Madame Florence CANN, Conseil Départemental du Finistère	Titulaire
Madame Nicole ZIEGLER, Conseil Départemental du Finistère	Suppléant

c) Un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

A désigner	Titulaire
Docteur Sylvaine AUBOUIN, Conseil Départemental du Finistère	Suppléant

d) Au plus deux représentants des communautés de communes

A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant
A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant

e) Au plus deux représentants des communes désignés par l'association des maires de France

Monsieur Patrick LECLERC, Mairie de Landerneau	Titulaire
A désigner	Suppléant
Madame Hélène GUILLEMOT, Mairie de Carhaix-Plouguer	Titulaire
A désigner	Suppléant

4°/ Le 4^{ème} collège est composé de représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale. Il comprend au moins 2 membres et au plus 3 :

a) Au plus un représentant de l'Etat dans le département

Madame Léa POPLIN, Sous-Préfète de Châteaulin,	Titulaire
A désigner	Suppléant

b) Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale

Madame Viviane UGUEN, CPAM du Finistère	Titulaire
Monsieur Frédéric TANGUY, CPAM du Finistère	Suppléant
A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant

5°/ Le 5^{ème} collège est composé de deux personnalités qualifiées

Monsieur Michel CANEVET, Sénateur du Finistère
Monsieur Renaud DULOU, Hôpital d'Instruction des Armées



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Membres invités en application de l'article 19 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 portant modification de l'article L1434-10 du code de la santé publique :

**Monsieur Didier LE GAC, Député
Monsieur Erwan BALANANT, Député
Monsieur Jean-Charles LARSONNEUR, Député
Monsieur Richard FERRAND, Député
Madame Annaïg LE MEUR, Députée
Madame Graziella MELCHIOR, Députée
Madame Liliana TANGUY, Députée
Madame Sandrine LE FEUR, Députée
Monsieur Yannick KERLOGOT, Député
Monsieur Alain CADEC, Sénateur
Monsieur Gérard LAHELLEC, Sénateur
Monsieur Jean-Luc FICHET, Sénateur
Monsieur Philippe PAUL, Sénateur
Madame Annie LE HOUEROU, Sénatrice
Madame Nadège HAVET, Sénatrice**

Article 2 : Nul ne peut siéger au sein du conseil territorial de santé à plus d'un titre.

Article 3 : La durée des fonctions des membres du conseil territorial de santé est fixée à cinq ans, renouvelable une fois, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.1434-34 du code de la santé publique.

Article 4 : Le conseil territorial de santé est constitué d'une assemblée plénière, d'un bureau, d'une commission spécialisée en santé mentale et d'une formation spécifique organisant l'expression des usagers.

Article 5 : La composition, les modalités de vote et les modalités de fonctionnement des formations du conseil territorial de santé sont fixées par son règlement intérieur adopté en assemblée plénière.

Article 6 : Le présent arrêté sera complété pour tenir compte des désignations à venir.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Fait à Rennes le **04 MAI 2021**

**Le Directeur Général
de l'ARS Bretagne**

Stéphane MULLIEZ

